

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 34/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service 7 FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Beho FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 7 FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence GOUVY 106.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Beho FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 7 FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Beho FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 14.280,05 €. Ceci constitue une hausse de 5.530,05 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (8.750,00 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 8 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 54 heures par semaine.

2. Programmes du service 7 FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 91. 8%
- Informations : 2.55%
- Jeux : 0.1 %
- Publicités : 5.55%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 15 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 153 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures et 37 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait dans sa demande d'autorisation des bulletins d'informations régionales de 5 minutes environ, deux émissions le dimanche, ainsi que la présentation gratuite des activités culturelles et socio-culturelles dans la région et la Province du Luxembourg. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé 4 émissions de promotion culturelle pour une durée de 22 heures 35 minutes pour l'exercice 2014.

L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94,60%. Ceci représente une différence négative de 5,40% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,12% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,12%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 7 FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beho FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014. Toutefois, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre lorsque la différence est supérieure à 5%.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 33/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur 48FM ASBL pour le service 48FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur 48FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 48FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 105 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 mai 2015, l'éditeur 48FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 48FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur 48FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 66.328,33 €. Ceci constitue une baisse de 23.645,89 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (89.974,22 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,75 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 43.857,00 €. Selon l'éditeur, 77 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 299 heures par semaine.

2. Programmes du service 48FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 0%
- Information : 1 %
- Découvertes musicales (programmation automatisée) : 30%
- Sélection musicale commentée : 39%
- Agendas culturels et prise de parole : 25%
- Magazines (sport, cuisine, etc) : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 54 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 40 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait plusieurs émissions de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite dix émissions de promotion culturelle, pour une durée hebdomadaire de 20 heures 15 minutes. L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,80%. Ceci représente une différence positive de 3,60% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 24 heures 50 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur 48FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 48FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur 48FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur 48FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 85/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM - Amay Fréquence Musique au cours de l'exercice 2014.

L'éditeur Radio Amay ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service AFM - Amay Fréquence Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HUY 106.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 28 mai 2015, l'éditeur Radio Amay ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service AFM -Amay Fréquence Musique pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Amay ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 10.766,92 €. Ceci constitue une hausse de 2.954,41 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.812,51 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 50 heures par semaine.

2. Programmes du service AFM - Amay Fréquence Musique

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Culture : 3%
- Sports : 1%
- Musique : 94%
- Jeux : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 69 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la

Communauté française. Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse.

Celui-ci a néanmoins fourni un échantillon complet pour l'exercice 2015 et a de cette manière démontré qu'il était désormais à nouveau en mesure de fournir ces éléments à la demande des services du CSA.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, en matière de promotion des événements culturels, l'éditeur renvoyait de manière générale à sa grille des programmes. Dans son rapport annuel, il déclare avoir diffusé en 2014 les émissions "Centre Culturel d'Amay" le lundi et "Jazz and blues" les mardis et vendredis.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française.

Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,40% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50%. Ceci représente une différence positive de 0,10% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service AFM - Amay Fréquence Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Amay ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 86/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur ARABEL SA pour le service Arabel FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur ARABEL SA a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Arabel FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur ARABEL SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Arabel FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur ARABEL SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 467.954,52 €. Ceci constitue une hausse de 148.594,48 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (319.360,04 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 13,90 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 606.502,00 €. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 20 heures par semaine.

2. Programmes du service Arabel FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 50.52%
- Promotion culturelle : 17.53%
- Information : 5.20%
- Spiritualité-religion : 2.30%
- Conditions de la femme et valorisation de celles-ci : 1.40%
- Economie : 0.7%
- Sport : 0.6%
- Emission jeunesse : 3.2%
- Santé : 0.9%
- Autre : 17.65%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 88 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 80 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 11 heures dont 4 heures de 3 programmes d'actualité sportive. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 4 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel. L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

La demande d'autorisation de l'éditeur ne citait aucune émission en tant que telle, mais énumérait des principes éditoriaux relatifs à la promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Arabel le mag" et "Donia el adab", pour une durée hebdomadaire de 8 heures.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 61,49%. Ceci représente une différence négative de 8,51% par rapport à l'engagement.

Suite à de nouvelles informations fournies en compléments d'information, les services du CSA ont établi le quota de programmes en langue française à 68,55% soit une différence négative de 1,05% par rapport à son engagement. Cependant le détail de la grille des programmes du service font état d'un quota au-delà des engagements pour les six derniers mois de l'exercice 2014. Le Collège encourage l'éditeur à maintenir ces efforts fournis en fin d'exercice. Il rappelle néanmoins à l'éditeur que le calcul du pourcentage de programmes en langue française comptabilise des heures majoritairement dans une langue bien précise et non comme bilingue. Le Collège invite l'éditeur à être vigilant sur ce point.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française.

Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son

siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur ARABEL SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Arabel FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur ARABEL SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur ARABEL SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 35/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2014

L'éditeur RMI FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Buzz Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 94.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 8 mai 2015, l'éditeur RMI FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Buzz Radio pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur RMI FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 1469,42€. Ceci constitue une hausse de 978,17 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (491,25 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 4 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 22 heures par semaine.

2. Programmes du service Buzz Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 2 %
- Musique : 96%
- Publicités : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 22 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 146 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait : un agenda culturel et l'émission "Pays de Géminiacum". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Agenda" et "On se dit tout" pour une durée de 4 heures 40 minutes par semaine.

L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,50%. Ceci représente une différence positive de 1 % par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Buzz Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMI FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°102/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur EuroBrussels Radio ASBL pour le service BX FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur EuroBrussels Radio ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service BX FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MHz à partir du 31 janvier 2013. En date du 20 avril 2015, l'éditeur EuroBrussels Radio ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service BX FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur EuroBrussels Radio ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 43.192,17 €.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 46.105,39€.

Selon l'éditeur, 30 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 192 heures par semaine. Une proportion de 10% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service BX FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique – information – agenda : 75%
- Emissions culturelles et chroniques (Culinaires-cinéma-histoire-arts-...) : 20%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 84 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 84 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes plus 5 heures consacrées aux élections du 25 mai 2014. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle pour une durée de 4 heures 35 minutes (une quatrième émission d'une heure hebdomadaire consacrée aux sports était également annoncée mais n'est pas considérée comme relevant de la promotion culturelle par le CSA). Lors de l'exercice 2014, sept programmes étaient consacrés à la promotion culturelle pour une durée hebdomadaire d'environ 23 heures.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 29% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93,75% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 96,13%. Ceci représente une différence positive de 2,38% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,27% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31,30% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1,03% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,85% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,11%. Ceci représente une différence positive de 3,26% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur EuroBrussels Radio ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service BX FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur EuroBrussels Radio ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur EuroBrussels Radio ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 36/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL pour le service Canal Inter au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Canal Inter par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASSENGE 98.2 MHz à partir du 15 juillet 2011. En date du 16 mars 2015, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Canal Inter pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 5.843 €. Ceci constitue une baisse de 15,00 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (5.858€).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 1 bénévole participait à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine.

2. Programmes du service Canal Inter

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 98%
- Culture : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 8 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 14 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 8 heures. L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturel.

L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Canal Inter plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte

d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 37/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL pour le service Charleking au cours de l'exercice 2014

L'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Charleking par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHATELINEAU 106.5 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Charleking pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 29.796,18 €. Ceci constitue une baisse de 3.551,72 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (33.347,90 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 30 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 600 heures par semaine.

2. Programmes du service Charleking

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Invités : 4%
- Autres : 4%
- Rubriques : 4%
- Décrochages sur la musique : 4%
- Interventions Talk Show : 4%
- Musique : 80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 8 heures 20 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait des émissions thématiques, ainsi qu'un agenda culturel et cinéma dans sa demande d'autorisation, pour une durée d'environ 16 heures hebdomadaires. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite plusieurs programmes de promotion culturelle, pour une durée, rediffusions comprises, s'élevant à environ 18 heures par semaine.

L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 13% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17%. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Charleking plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 38/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service Cyclone – RCF Namur au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Cyclone - RCF Namur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NANINNE 106.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Cyclone - RCF Namur pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 110.259,26 €. Ceci constitue une baisse de 1.020,60 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (111.279,86 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,80 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 91.785,96 €. Selon l'éditeur, 22 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 130 heures par semaine.

2. Programmes du service Cyclone - RCF Namur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 62 %
- Culture : 14 %
- Spirituel : 15 %
- Magazine de société : 9 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 1 64 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures 23 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 14 émissions de promotion culturelle, dont deux non produites en propre. Ces émissions sont diffusées pour une durée d'environ 8 heures par semaine.

L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 71,10%. Ceci représente une différence positive de 1,10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 81% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 16% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence positive de 1,90% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Cyclone – RCF Namur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 39/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Queen ASBL pour le service Emotion au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Queen ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Emotion par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRAINE-L'ALLEUD 104.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 16 avril 2015, l'éditeur Queen ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Emotion pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Queen ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 17.282,36 €. Ceci constitue une hausse de 6.977,45 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (10.304,91 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 43 heures par semaine.

2. Programmes du service Emotion

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Automatisé : 60%
- Information : 10%
- Publicités : 2 %
- Programme varié : 28%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 25 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 143 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 48 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'indiquait pas de programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Le magazine de l'info" et "L'agenda régional" pour une durée hebdomadaire d'environ 4 heures.

L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 52% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 22% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence négative de 10% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Emotion plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Queen ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue françaisemusicales en langue française et de diffusion.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspens les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 40/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL pour le service Equinoxe FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Equinoxe FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 100.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 28 avril 2015, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Equinoxe FM Pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 22.466,96 €. Ceci constitue une baisse de 2.646,92 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (25.113,88 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 103 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 500 heures par semaine.

2. Programmes du service Equinoxe FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 47.92%
- Informations : 3.02%
- Informations sociales et culturelles : 15.97%
- Informations sur les artistes - sur les découvertes -sur les concerts - ... : 22.92%
- Promotion des événements culturels via des spots promo gratuits : 4.68%
- Cinéma : 2.06%
- Théâtre : 0.22%
- Publicité : 0%
- Sport : 1.40%
- Information sur l'emploi et les formations : 1.81 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 97 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 71 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 47 minutes plus 50 minutes d'actualité socioculturelle et 2 heures 40 minutes d'actualité sportive. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 9 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 35 programmes de promotion culturelle (dont deux ne sont pas considérés comme tels par le CSA).

L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son

siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 37 heures 35 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Equinoxe FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 41/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Flash FM ASBL pour le service Flash FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Flash FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Flash FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHIMAY 107 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 17 avril 2015, l'éditeur Flash FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Flash FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Flash FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 13.870,27 €. Ceci constitue une hausse de 318,27 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (13.552,00 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 11 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 70 heures par semaine.

2. Programmes du service Flash FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 1.5%
- Interviews - capsules culturelles - musicales et associatives insérées dans le programme non stop : 2%
- Information socioculturelle locale : 7.5%
- Jeux : 1.5%
- Musique généraliste et éclectique : 85.5%
- Infos locales et régionales : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 22 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 97 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de deux heures : "Echo région" et "Echo week-end". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux émissions de promotion culturelle pour une durée hebdomadaire de 2 heures 30 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 8% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,5%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Flash FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de

fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Flash FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°103/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL pour le service Fréquence Eghezée au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Fréquence Eghezée par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence EGHEZEE 104.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 13 avril 2015, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fréquence Eghezée pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 22.832,92 €. Ceci constitue une hausse de 14.29 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (22.818,63 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 17 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 64 heures par semaine.

2. Programmes du service Fréquence Eghezée

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 94%
- Information : 3%
- Publicités : 2%
- Interview : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 37 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 131 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 24 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 6 émissions de promotion culturelle pour une durée hebdomadaire d'environ 19h. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93.8% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90.5%. Ceci représente une différence négative de 3.3% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 55% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 55% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9.6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9%. Ceci représente une différence négative de 0.6% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fréquence Eghezée plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements

culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014. Toutefois, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre lorsque la différence est supérieure à 5%.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 42/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Andenne ASBL pour le service Fréquence Plus au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Fréquence Andenne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Fréquence Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDENNE 106.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 15 avril 2015, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fréquence Plus pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Fréquence Andenne ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 8.913,91 €. Ceci constitue une baisse de 3.017,56 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (11.931,47 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 22 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 160 heures par semaine.

2. Programmes du service Fréquence Plus

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 2%
- Agenda social - sportif et culturel : 15%
- Publicités - jingles - bandes annonces : 3%
- Musique : 80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 32 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 1 36 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre émissions pour une durée de 11 heures par semaine.

L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 1 % par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 39% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une différence positive de 2,80% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fréquence Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 43/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gold Music SPRL pour le service Gold FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Gold Music SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Gold FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 25 mars 2015, l'éditeur Gold Music SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Gold FM Pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Gold Music SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 97.233,24 €. Ceci constitue une baisse de 9.318,74 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (106.551,98 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 équivalent temps pleins pour une masse salariale globale de 29.064,74 €. Selon l'éditeur, 7 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 14 heures par semaine.

2. Programmes du service Gold FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information (nationale, internationale, météo) et sport : 3%
- Publicité : 11 %
- Jeux : 2%
- Programmes : 32%
- Musique : 52%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 37 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 130 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 6 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 5 émissions de promotion culturelle, pour une durée de 26 heures 30 minutes. L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 28% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 58,02%. Ceci représente une différence positive de 8,02% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11 %. Ceci représente une différence positive de 1 % par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Gold FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gold Music SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 44/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Vital FM ASBL pour le service Hit Radio au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Vital FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Hit Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 94.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2015, l'éditeur Vital FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Hit Radio pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Vital FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 2.640,00 €. Ceci constitue une hausse de 1.080,00 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.560,00 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel indépendant rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 équivalent temps pleins pour une masse salariale globale de 8.000,00 €. Selon l'éditeur, 19 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine.

2. Programmes du service Hit Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Interventions : 2.01 %
- Publicité : 2 %
- Agenda culturel : 0.24 %
- Sets DJ : 0.60 %
- Billets : 1 %
- Jingles, Hitmix, Autopromo, Divers : 3 %
- Musique : 91 %
- Jeux : 0.15 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 45 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse.

Questionné à ce sujet, l'éditeur explique qu'il a rencontré des problèmes techniques qui l'ont empêché de fournir les conduites. Il a néanmoins été en mesure de fournir des échantillons complets pour l'exercice 2015 et a donc démontré qu'il pouvait à nouveau fournir les enregistrements et les conduites de son service.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 7 émissions pour une durée hebdomadaire de 7 heures 10 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 96,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 3,60% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 25% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 26% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4%. Ceci représente une différence négative de 0,70% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Hit Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Vital FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française musicales en langue française et de diffusion.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 87/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL pour le service Impact FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Impact FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MALMEDY 106.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 8 mai 2015, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Impact FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 90.083,14 €. Ceci constitue une hausse de 14.553,03 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (75.530,11 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,50 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 51.188,81 €. Selon l'éditeur, 2 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 10 heures par semaine.

2. Programmes du service Impact FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 10%
- Musique : 60%
- Jeux : 10%
- Publicité : 20%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 148 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 15 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel et en compléments d'informations, l'éditeur cite les différentes rubriques et émissions qui distillent la promotion culturelle pour une durée hebdomadaire d'environ 3 heures 50 minutes. De plus, l'éditeur est très actif lors des grands événements régionaux.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Impact FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014. Toutefois, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre lorsque la différence est supérieure à 5%.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 45/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Horizon 2000 ASBL pour le service Le Centre FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Horizon 2000 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Le Centre FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDERLUES 106.3 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 17 avril 2015, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Le Centre FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Horizon 2000 ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 26.359,00 €. Ceci constitue une hausse de 859,00 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (25.500,00 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 80 heures par semaine.

2. Programmes du service Le Centre FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 5%
- Promotion culturelle : 10%
- Programmation musicale : 80%
- Information : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 95 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 73 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 10 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite cinq programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 14 heures 15 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Le Centre FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 46/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Louvain ASBL pour le service LN FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Louvain ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service LN FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LOUVAIN LA NEUVE 104.8 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Radio Louvain ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service LN FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Louvain ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 48.949,71 €. Ceci constitue une hausse de 2.941,97 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (46.007,74 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 38.308,95 €. Selon l'éditeur, 55 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 125 heures par semaine.

2. Programmes du service LN FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 0 %
- Programmation musicale automatisée : 82 %
- Magazines étudiants ou de l'association des habitants : 6.50 %
- Annonces culturelles et d'animation étudiante : 1 %
- Informations générales et magazines : 10.5 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 28 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 140 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production

propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des séquences d'annonce des événements culturels et un magazine sur le tissu associatif. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite cinq programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 5 heures 45 minutes, hors rediffusions. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 72% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,90%. Ceci représente une différence positive de 27,90% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 33,25% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 3,25% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,65%. Ceci représente une différence positive de 0,15% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service LN FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de

transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Louvain ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°88/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Espérance ASBL pour le service Loisirs 81 au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Espérance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Loisirs 81 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MOUSCRON 107.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Espérance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Loisirs 81 pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Espérance ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 10.741,94 €. Ceci constitue une baisse de 403,38 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (11.145,32 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 17 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 31 heures par semaine. Une proportion de 15% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Loisirs 81

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Émissions musicales et infos : 75%
- Émissions animées par des handicapés : 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 37 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait vouloir diffuser une douzaine de fois par semaine une boucle d'environ 5 minutes reprenant les événements culturels de la région. Dans son rapport annuel, il cite différents événements qui ont bénéficié d'une couverture par leur service et deux émissions qui diffusent régulièrement une rubrique culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 58% de musique chantée sur des textes en langue française.

Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 58% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Loisirs 81 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Espérance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015